

ARRÊTÉ N° 2023_133

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE "LA P'TITE CABANE", SISE CENTRE COMMERCIAL LA TOUR, 1 RUE DU 17 OCTOBRE 1961, CÔTÉ MAIL DE FONTENAY, 93120 LA COURNEUVE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 pour la partie législative et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 pour la nouvelle partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de la société « E2S Scop petite enfance » le 30 mai 2022 ;

Vu les statuts de la société « E2S Scop Petite Enfance » ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1er juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société « E2S Scop Petite Enfance », dont le siège social est situé 18-30 rue Saint Antoine, 93100 Montreuil-sous-Bois est autorisée à créer la crèche collective « La p'tite cabane », sise centre commercial La Tour, 1 rue du 17 octobre 1961, côté Mail de Fontenay, 93120 La Courneuve, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de l'établissement « La p'tite cabane ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la crèche collective est fixée à 18 places pour des enfants de la marche à l'entrée à l'école maternelle, répartie comme suit :

- 12 places en accueil collectif régulier non permanent,
- 6 places en accueil collectif occasionnel,

dont 2 places d'urgence soit en accueil collectif régulier ou accueil collectif en occasionnel.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h30.
- L'établissement sera fermé trois semaines en août, une semaine en hiver entre Noël et le Nouvel an, le pont assis sur le jeudi de l'Ascension et trois journées pédagogiques.

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La direction de l'établissement est confiée à Mme Safa Hanafi, éducatrice de jeunes enfants à temps plein, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif présent auprès des enfants est de 4,5 professionnels justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement des enfants accueillis est d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent.

ARTICLE 9. - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

ARTICLE 10. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 11. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 12. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le